

Lettre ouverte à la CNIL



Association P·U·R·R

Madame la Présidente,

Depuis mai 2016 a été promulgué le Règlement Général sur la Protection des Données, dont votre Commission est devenue depuis 2018 l'Autorité de Contrôle en charge de faire respecter cette législation pour notre territoire national, en particulier avec un volet répressif.

Pourtant, 6 ans après, **nous ne pouvons que constater la défaillance de votre Commission quant à l'exécution des pouvoirs qui lui sont conférés. Les manquements au RGPD, constants et massifs, continuent de prospérer.**

Malgré des plaintes toujours plus nombreuses, en hausse de plus de 30% chaque année, les sanctions rendues par votre Commission restent désespérément faibles sinon inexistantes, avec moins de 50 sanctions pour 12 000 plaintes, et dépassant à peine le seuil d'un rappel à loi pour au moins la moitié d'entre elles.

Le droit à la vie privée est pourtant un droit fondamental garanti par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et a fait l'objet de multiples législations depuis 1978 et une époque où votre Commission a pourtant été précurseur.

Les comportements que nous observons de la part d'une majorité écrasante de Responsables de Traitement sont illicites depuis plusieurs décennies et pourtant votre Commission ne parvient pas à les juguler.

Cette politique laxiste de votre Commission leur permet de maintenir des pratiques illicites, parfois depuis plus de vingt ans (prospection commerciale, cookies, tracking publicitaire, courtiers en données...), et ce malgré souvent des états de récidives multiples et des lignes directrices pourtant claires de votre Commission ou des régulateurs européens comme le CEPD.

Pour le citoyen, Personne Concernée dont le droit au respect à la vie privée est pourtant au cœur-même de cette législation, cela conduit à devoir investir un temps non négligeable à la défense de ses droits fondamentaux, dans des procédures administratives chronophages et complexes, d'autant plus pénibles que votre Commission persiste dans des pratiques dolosives et dilatoires.

Pour les DPD, l'absence de sanction réelle empêche un plaidoyer efficace auprès des Responsables de Traitement, qui n'ont aucun intérêt à se mettre en conformité faute de sanctions probables et notables et ne voient donc que les coûts et complexités associés à cette législation.

Pour les Responsables de Traitement, l'indulgence notoirement connue de votre Autorité de Contrôle met en place une situation de concurrence déloyale, chose déjà sanctionnée par un Tribunal de Commerce, puisque le respect de la législation ne lui permet pas d'user des mêmes outils que ses concurrents, pouvant fournir des services plus rapidement, avec plus de fonctionnalités et pour moins cher.

Plus grave, **la CNIL est aujourd'hui très fortement suspectée d'agir exclusivement dans l'intérêt des Responsables de Traitement malveillants et non dans celui des Personnes Concernées qu'elle est supposée défendre.**

Elle organise des consultations « publiques » (par exemple concernant les pixels traçants dans les courriels), restreintes en pratique à des entreprises commerciales en conflits d'intérêt évidents, voire conseille des entreprises fournissant des services manifestement illicites (Valiuz) pour leur permettre de maintenir coûte-que-coûte leurs manquements.

La CNIL a aussi expressément demandé au législateur de modifier la loi pour ne plus avoir à rendre de compte aux citoyens quand ceux-ci s'aperçoivent des connivences en place, renforçant la défiance envers votre Commission.

Une autre voie est pourtant possible, comme peuvent le montrer des Autorités de Contrôle comme l'AEPD en Espagne, où les sanctions sont 10 fois plus importantes qu'en France pour le même volume de plainte et malgré 20% de budget et d'effectifs en moins, et ne semblent pas remettre en question la survie économique des entreprises visées, parfois très régulièrement (Vodafone y a subit plus de 80 sanctions et près de 20 millions d'euro d'amende).

Nous vous appelons à revoir en profondeur votre politique, en particulier répressive, et agir dans le strict respect de la législation, qui lui impose de défendre les droits des Personnes Concernées et non les intérêts économiques des Responsables de Traitement, au demeurant généralement fondés exclusivement sur la violation des droits fondamentaux de leurs utilisateurs.

Les procédures de signalement doivent être revues en profondeur pour faciliter l'exercice des droits par les Personnes Concernées, actuellement confrontées à un labyrinthe ne leur permettant que très rarement d'aboutir à un dépôt de plainte.

L'instruction des dossiers par la CNIL doit accompagner le plaignant et non lui rejeter la quasi-intégralité du traitement en pratique. Elle doit conduire une réelle instruction et identifier les manquements que le plaignant n'a pas identifiés faute de compétences juridiques et ne pas se limiter aux seuls faits explicites, voire souvent à un unique point de détail dans le signalement.

Les manquements manifestes devraient être sanctionnés dans des délais rapides et par des sanctions réelles. Le dépôt sauvage de cookie, les bannières déceptives de consentement, le tracking utilisateur, la prospection commerciale ou politique sans consentement, le non-respect des demandes d'exercice des droits, la non minimisation des traitements ou les bases légales abusives concernent des lignes directrices dorénavant claires et constantes et les sanctions devraient y être automatiques, d'autant plus étant donné le nombre de « rappel à la loi » les concernant qu'a pu rendre votre Commission.

Sans action rapide de la part de votre Commission, nous ne constaterons aucune amélioration de la protection de la vie privée en France, déjà fort mal en point avec plusieurs décennies d'inaction de notre Autorité de Contrôle pourtant supposée la garantir.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 2024